

VD_GERICHTE OE13.001657 vom 9. Juli 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-07-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_OE13.001657

FR: VD_GERICHTE OE13.001657 du 9 juillet 2014

IT: VD_GERICHTE OE13.001657 del 9 luglio 2014

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre une décision de la justice de paix instituant une curatelle de représentation et de gestion à forme des art. 394 al. 1 et 395 al. 1 CC en faveur de V._____. a) Contre une décision instituant une curatelle de représentation et de gestion, le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVP AE [loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant, RSV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]) dans les trente jours dès la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC), les exigences de motivation ne devant cependant pas être trop élevées (Steck, Basler Kommentar, Erwachsenenschutz, 2012, n. 42 ad art. 450 CC, p. 642). Conformément à l'art. 450d CC, la Chambre des curatelles donne à la justice de paix (art. 4 al. 1 LVP AE) l'occasion de prendre position (al. 1), cette autorité pouvant, au lieu de prendre position, reconsidérer sa décision (al. 2). b) En l'espèce, interjeté en temps utile par l'intéressée elle-même, le présent recours est recevable à la forme. Le recours étant manifestement mal fondé au vu des considérations qui seront développées ci-après, le curateur provisoire n'a pas été invité à se déterminer (art. 312 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 450f CC) et il

- 8 - a été renoncé à consulter l'autorité de protection (cf. art. 450d al. 1 CC ; Reusser, Basler Kommentar, op. cit., nn. 6 ss ad art. 450d CC, pp. 657 s.).

E. 2

La recourante conteste la curatelle instituée en sa faveur – qu'elle qualifie de curatelle de portée générale – et demande qu'une mesure moins lourde soit instituée, comme une curatelle volontaire. Elle nie avoir un retard mental, estimant que cela est dû à sa courte scolarité, et considère que la curatelle instituée rendrait plus difficile l'élargissement du droit de visite envers son fils. a) Selon l'art. 393 al. 1 CC, une curatelle d'accompagnement est instituée, avec le consentement de la personne qui a besoin d'aide, lorsque celle-ci doit être assistée pour accomplir certains actes. Inspirée de la curatelle volontaire de l'ancien droit (art. 394 aCC ; Message, Feuille fédérale [FF] 2006 p. 6678), elle ne peut être instituée que si les conditions matérielles de l'art. 390 CC sont réalisées et que la personne concernée a consenti à la mesure (cf. TF 5A_702/2013 du 10 décembre 2013 c. 4.4, non publié in ATF 140 III 49 mais résumé in Revue de la protection des mineurs et des adultes [RMA] 2014, p. 133; Meier, Commentaire du droit de la famille, Protection de l'adulte, Berne 2013 (cité ci-après : Meier, CommFam), nn. 6 et 7 ad art. 393 CC, pp. 424). A l'instar de la curatelle d'assistance éducative de la protection des mineurs, le rôle de la curatelle

d'accompagnement est de pur soutien : le curateur n'est pas investi d'un pouvoir de représentation ou de gestion. Il doit fournir conseils, aide, mise en contact et encouragements, mais il n'a pas de pouvoir coercitif. Il n'a pas non plus à établir un inventaire ou des comptes, ni à requérir le consentement de l'autorité de protection pour les actes de l'art. 416 al. 1 CC (Guide pratique COPMA, nn. 5.23 et 5.25, p. 143; Meier, CommFam, op. cit., nn. 17, 18, 20 ad art. 393 CC, pp. 428 ss). Conformément à l'art. 394 al. 1 CC, une curatelle de représentation est instituée lorsque la personne qui a besoin d'aide ne peut accomplir certains actes et doit de ce fait être représentée. La curatelle de représentation a pour effet, dans tous les cas, que la

- 9 - personne concernée est représentée par le curateur désigné par l'autorité de protection. Elle est désormais engagée par les actes du curateur (art. 394 al. 3 CC) et ne peut, de sa propre initiative, retirer ou restreindre les pouvoirs de représentation du curateur, même si elle a conservé l'exercice des droits civils (Meier, CommFam, op. cit., nn. 15 à 26 ad art. 394 CC, pp. 439 ss, et n. 11 ad art. 395 CC, p. 452; Meier/Lukic, Introduction au nouveau droit de protection de l'adulte, 2011, n. 463, p. 216). L'art. 395 al. 1 CC dispose que lorsque l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle de représentation ayant pour objet la gestion du patrimoine, elle détermine les biens sur lesquels portent les pouvoirs du curateur. Elle peut soumettre à la gestion tout ou partie des revenus ou de la fortune, ou l'ensemble des biens. La curatelle de gestion constitue une forme spéciale de curatelle de représentation et non une mesure de protection distincte (Meier/Lukic, op. cit., n. 460, p. 215). Les conditions d'institution de la curatelle de gestion sont les mêmes que pour la curatelle de représentation. L'importance des revenus ou de la fortune de la personne concernée n'est pas le critère déterminant pour prononcer une curatelle de gestion : il faut que la personne soit dans l'incapacité de gérer son patrimoine, quelles qu'en soient la composition et l'ampleur (Meier/Lukic, op. cit., nn. 472 s., p. 219). Le curateur de gestion étant le représentant légal de la personne concernée, celle-ci est liée par ses actes. L'autorité de protection doit déterminer les biens sur lesquels la curatelle de gestion va porter, soit l'ensemble du patrimoine de la personne, ou tout ou partie des revenus ou de la fortune (cf. art. 395 al. 1 in fine CC). Il résulte de ce qui précède que la curatelle d'accompagnement, comme mesure de protection la plus légère, a pour but d'assurer le soutien de la personne concernée pour régler certaines affaires. En revanche, il y aura lieu d'ordonner une curatelle de représentation lorsque la personne concernée ne peut pas régler elle-même certaines affaires et doit donc être représentée. Il n'y a pas lieu d'ordonner une curatelle de représentation et/ou de gestion si la curatelle

- 10 - d'accompagnement suffit aux besoins de la personne concernée (TF 5A_667/2013 du 12 novembre 2013 c. 6.1 et 6.2). Les conditions matérielles de l'art. 390 al. 1 CC doivent être réalisées pour qu'une curatelle soit prononcée. Selon cette disposition, l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (ch. 1), ou lorsqu'elle est, en raison d'une incapacité passagère de discernement ou pour cause d'absence, empêchée d'agir elle-même et qu'elle n'a pas désigné de représentant pour des affaires qui doivent être réglées (ch. 2). A l'instar de l'ancien droit de tutelle, une cause de curatelle (état objectif de faiblesse), ainsi qu'une condition de curatelle (besoin de protection), doivent être réunies pour justifier le prononcé d'une curatelle (Meier/Lukic, op. cit., n. 397, p. 190). b) En l'espèce, la recourante a été mise au

bénéfice d'une curatelle de représentation et de gestion provisoire le 8 janvier 2013. Selon les constatations des médecins mandatés par l'autorité de protection pour procéder à l'expertise psychiatrique de la recourante, celle-ci souffre d'un trouble de la personnalité doublé d'un retard mental léger avec un probable trouble du développement. Même si la recourante conserve une certaine compréhension de ses affaires administrative et financière, elle rencontre des limites dans sa capacité à les gérer. En outre, les experts relèvent que la recourante minimise ses troubles et leur impact. Elle a en outre une capacité de discernement très fluctuante. Ils relèvent d'ailleurs l'importance d'une structure contenant, soit le séjour en appartement protégé assorti d'un suivi psychiatrique, pour l'aider à regagner une autonomie satisfaisante. En définitive, les experts préconisent la mise en place d'une mesure de curatelle de portée générale. A l'audience, la curatrice professionnelle a souligné que la recourante collaborait bien et était d'accord de rester dans une structure.

- 11 - La curatrice a estimé qu'il était nécessaire que la recourante bénéficie d'une mesure, mais qu'elle devrait être adaptée en fonction de son état; celle-ci se trouvait au jour de l'audience dans une situation transitoire qui nécessitait une mesure lourde. Au vu de ces éléments tant la cause de la mesure que le besoin de protection sont manifestes. Le retard mental diagnostiqué n'est pas fonction du parcours scolaire difficile de la recourante, comme celle-ci semble le croire, mais de l'examen psychologique mené par les experts. Il ne représente d'ailleurs qu'une partie des troubles dont souffre l'intéressée. Comme cela résulte de l'expertise et des dires de la curatrice professionnelle, la recourante nécessite une protection générale, puisqu'elle est incapable de gérer et sauvegarder elle-même ses intérêts. Une curatelle de portée générale aurait pu être envisagée au vu des éléments mis en exergue par les experts, qui ne sont guère contredits par la curatrice professionnelle, celle-ci estimant au contraire qu'une mesure lourde était encore nécessaire dans la situation transitoire dans laquelle se trouvait la recourante. Les premiers juges ont ainsi largement tenu compte du principe de proportionnalité, en prononçant uniquement une curatelle de représentation et de gestion et non une curatelle de portée générale, comme le croit la recourante. Ils se sont fondés sur la collaboration au moins partielle que manifestait la recourante, ainsi que sur le fait que la curatelle de représentation et de gestion provisoire instituée le 8 janvier 2013 s'était révélée adaptée aux besoins de la recourante. Cette appréciation ne prête pas le flanc à la critique. La curatelle volontaire que propose la recourante, qui était connue à l'art. 394 aCC, a été supprimée dans le nouveau droit de protection de l'adulte. Une mesure plus légère, telle que la curatelle d'accompagnement au sens de l'art. 393 CC, serait manifestement insuffisante à assurer la protection de la recourante, dès lors que le rôle de la curatelle d'accompagnement est de pur soutien, alors que la recourante, dont la capacité de discernement est très fluctuante et qui est

- 12 - incapable de gérer elle-même ses affaires, a besoin d'un curateur qui soit investi d'un pouvoir de gestion et de représentation. Il importe dès lors peu que l'intéressée soit collaborante, cette collaboration n'étant d'ailleurs que partielle. On peut enfin souligner que les premiers juges n'ont pas prononcé une mesure de curatelle de portée générale – entraînant de plein droit le retrait de l'exercice des droits civils (art. 398 al. 3 CC) – ce qui aurait eu pour conséquence de priver la recourante de l'autorité parentale sur son enfant (art. 296 al. 2 CC). Sous cet angle également, la décision des premiers juges est conforme au principe de proportionnalité. Les craintes exprimées par la recourante sur les implications qu'aurait la mesure prononcée quant à l'étendue de son droit de visite sont injustifiées. L'étendue des relations personnelles se détermine en fonction du seul intérêt de l'enfant et

est indépendant de la mesure de protection dont bénéficie le parent concerné. La curatrice professionnelle pourra au demeurant aider la recourante dans ses démarches à ce sujet.

E. 3

En conclusion, le recours interjeté par V._____ doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 74a al. 4 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté

- 13 - II. La décision est confirmée. III. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires. La présidente : La greffière : Du 9 juillet 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Mme V._____, - Office des curatelles et tutelles professionnelles, Mme N._____, et communiqué à : - Justice de paix du district du Jura-Nord vaudois, par l'envoi de photocopies.

- 14 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.